



L'EIRL, une menace pour l'EURL ?

Le législateur va adopter un nouveau régime d'entreprise, celui de « l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée » (EIRL) qui est a priori à mi-chemin entre l'entreprise individuelle et la société unipersonnelle à responsabilité limitée, plus familièrement connue sous le vocable d'EURL. Le texte définitif devrait être examiné au Sénat le 8 avril.

D'ici là de nombreuses incertitudes demeurent, ce qui ne permet pas pour l'heure de réaliser une analyse exhaustive de ce nouveau régime. Ce projet fait émerger une sémantique juridique ancienne, celle du patrimoine d'affectation, chère au droit germanique, avant-gardiste en la matière.

Christophe Alberola, directeur juridique Baker Tilly France, analyse avec réserve les nouveautés de ce projet et s'interroge sur le bien-fondé de cette nouvelle forme juridique.

■ Les principales nouveautés issues de ce projet

- Limitation de la responsabilité du chef d'entreprise

La responsabilité de l'entrepreneur se trouverait limitée aux seuls biens professionnels figurant dans la déclaration d'affectation.

Mais l'EURL présente déjà la possibilité de protéger le patrimoine personnel du dirigeant des créanciers sociaux.

La pratique du cautionnement qui réduit à néant la responsabilité limitée pourrait-elle être modifiée ?

Le projet limiterait le recours au cautionnement personnel qu'à la seule fraction du concours financier non garantie par un autre établissement de crédit.

Dans un contexte où le financement des entreprises est aussi restrictif, une telle mesure ne risque-t-elle pas d'accentuer cette difficulté ?

Faut-il rappeler que les entrepreneurs individuels, et seulement eux, disposent déjà de la possibilité de protéger leur maison d'habitation, par la « déclaration d'insaisissabilité » reçue chez un notaire ? Cette dernière fut un temps mise au rebus dans le projet avant d'être finalement maintenue.

Comme dans le droit commun des sociétés, cette responsabilité limitée pourrait être écartée en cas de fraude ou de manquement grave aux obligations comptables ou aux règles concernant la composition du patrimoine affecté.

- Simplification lors de la création de l'EIRL

L'immatriculation de l'EIRL serait plus simple, puisqu'elle consisterait en un dépôt « d'une déclaration d'affectation » au registre de publicité légale dont dépend le chef d'entreprise. A priori, cette démarche serait dispensée de l'enregistrement. En serait-il de même pour la publicité légale ?

Les décrets d'application nous indiqueront précisément le contenu de l'état descriptif des biens figurant sur cette déclaration. Comme les actions des créanciers futurs reposeront sur ce document,

on peut imaginer qu'elle respectera néanmoins un certain formalisme, notamment pour les entreprises préexistantes, sous peine de fraude et de perte de la responsabilité limitée.

Si on considère, ce qui est normal, que les règles afférentes aux régimes matrimoniaux et autres droits patrimoniaux devront également être respectées, la simplification par rapport à la rédaction de statuts de société reste à démontrer.

Le recours à un commissaire aux apports serait obligatoire en cas d'affectation de biens d'une valeur unitaire supérieure à 30 000,00 €. Ne peut-on pas redouter une surévaluation de certains actifs professionnels (n'excédant pas 30 000,00 €) au préjudice des créanciers ?

Enfin, toute affectation immobilière requerra, comme en matière sociétaire, un acte notarié.

- **L'EIRL s'adresserait à des situations variées**

L'auto-entrepreneur pourrait bénéficier de ce régime. Eu égard à la faiblesse des capitaux engagés, l'enjeu est faible.

Le recours à l'EIRL serait ouvert tant en phase de création d'activité que pour des entreprises individuelles existantes. Il serait également possible de « transformer » une EURL en EIRL.

- **Les obligations de l'EIRL**

Comptablement, l'EIRL serait soumise aux obligations imposées aux commerçants. Les professionnels relevant du régime de la micro-entreprise, tels les auto-entrepreneurs, seraient quant à eux tenus à des obligations simplifiées.

Comme l'EURL, l'EIRL devrait procéder chaque année à un dépôt des comptes, mais cette dernière ne serait pas tenue à un secrétariat juridique annuel, celui-ci a déjà été fortement édulcoré pour les sociétés unipersonnelles.

Comme l'EURL, l'EIRL serait de droit soumise à l'impôt sur le revenu, avec la possibilité d'opter à l'IS.

Toutes les opérations liquidatives seraient analogues à celles de l'EURL, il s'agit notamment du régime des plus-values et de la taxation des bénéfices non encore imposés.

Socialement, si l'EIRL est soumise à l'IR, comme pour les entreprises individuelles, l'intégralité des bénéfices professionnels seraient soumis à cotisations sociales.

Par contre, si l'EIRL a opté pour l'IS, les cotisations sociales seraient dues non seulement sur la rémunération versée à l'entrepreneur, mais également, par analogie aux Sociétés d'Exercice Libéral (SEL), sur une fraction des dividendes perçus par l'entrepreneur. Voilà un contre-argument en faveur de la société unipersonnelle.

■ **Quel est le « plus » de l'EIRL comparativement à sa devancière ?**

On peut effectivement s'interroger sur l'intérêt de créer cette nouvelle formule.

- **Simplification ?**

Le formalisme lié à la création d'une EIRL (pour les entreprises préexistantes) imposera de multiples précautions aussi contraignantes que le recours à la rédaction de statuts sociaux, sans fournir de cadre général.

De surcroît, derrière cette apparente simplification, on ne mesure pas toutes les modalités fiscales liées à la « transformation » d'une entreprise individuelle soumise aux plus-values en EIRL.

- **Limitation de responsabilité ?**

Sauf réforme en profondeur sur le recours au cautionnement par les organismes de crédit, l'EIRL n'apporte pas une valeur ajoutée significative.

- **Outil d'optimisation sociale ?**

L'EIRL, comme les SEL, soumet à cotisations sociales les dividendes, ce qui réduit à néant toute velléité d'optimisation.

Sera-t-il plus simple d'apporter à une EIRL une entreprise préexistante soumise à plus-values ?
Pourra-t-on donner en location-gérance son fonds à une EIRL ?

- **Outil de transmission ?**

L'EIRL, en se limitant à un seul membre, n'est pas tournée vers la transmission, ce contrairement à l'EUURL susceptible d'accueillir plusieurs associés, sans modification substantielle.

Cette nouvelle forme juridique requerra dans de nombreuses disciplines juridiques (procédures collectives, droit des sûretés, droit commercial...) des modifications en profondeur. A trop vouloir modifier, le législateur prend le risque de laisser des zones d'ombre, facteurs d'insécurité juridiques.

Combien de décrets d'application n'ont ainsi jamais vu le jour ?

Aussi peut-on s'interroger sur le bienfondé de créer une énième formule juridique alors que le droit positif actuel offre aux agents économiques un éventail de dispositions qui répondent peu ou prou aux caractéristiques de l'EIRL.

Contacts presse :

■ Cordiane : Nicole Coiffard

Tél : 01 39 62 33 42 ncoiffard@cordiane.com

■ Baker Tilly France : Olivia Stamboul - ostamboul@orfis.fr

76/78 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 www.bakertillyfrance.com

Baker Tilly France en quelques chiffres :

- un réseau fédéraliste de 38 cabinets indépendants implantés sur le territoire français, dans les départements d'Outre-Mer et dans certains pays d'Afrique francophone
- date de création : 1974
- 130 associés et 1275 collaborateurs
- un siège permanent basé à Paris
- chiffre d'affaires : 111 millions d'euros (2009)

Baker Tilly France est membre de Baker Tilly International :

- un réseau de 147 cabinets et 572 bureaux implanté dans 114 pays
- date de création : 1989
- placé au 8^{ème} rang des réseaux au niveau mondial
- 26 000 associés et collaborateurs
- un siège basé à Londres avec une équipe de permanents
- chiffre d'affaires : 3,3 milliards de dollars US (2009)